

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 49/7e L rendant exécutoire la délibération n° 49/7e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire .

n° 49/7e L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
7 juillet 1969

Numéro JO
n° 16 du 11/08/1969

Date du numéro
11 août 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, le, § j

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans le Territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vu la délibération n°9 10/7e L du 19 décembre 1968, portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1969, ensemble la délibération no 38/7e L du 20 mai 1969 la complétant

Vu la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD en date du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du domaine privé du Territoire

Vu les demandes des personnes intéressées

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 24 décembre 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 juillet 1989

A adopté dans sa séance du 7 juillet 1969 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : AMBOULI — LOTISSEMENT DE L'AVIATION (Prix du mètre carré de terrain : 100 francs) Art. 2 — Les concessions accordées par l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968. Art. 3 — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.